



Arrêt

n°126 988 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2010 et notifiée le 12 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 20 octobre 2007, il a contracté mariage avec Madame [F.B.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 février 2008, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Il a ensuite été mis en possession d'une carte F en date du 17 décembre 2008.

1.4. Le 30 octobre 2009, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Saint-Gilles.

1.5. Le 5 janvier 2010, le divorce du couple a été prononcé.

1.6. En date du 16 mars 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION.*

Suivant le rapport de cellule familiale en date du 30/10/2009, la conjointe de l'intéressé, Madame [B.F.] , « n'a jamais habité à l'adresse » (XXX).

En date du 05/01/2010, l'intéressé divorce de son épouse belge [B.F.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que la condition mise au séjour n'est plus respectée, il est décidé de mettre fin au séjour obtenu (sic) le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *De l'article 54 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir apporté « *le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réalis[é] à tout le moins le constat de l'illégalité* ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse en se référant notamment à de la doctrine et à de la jurisprudence. Elle reproduit le contenu de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 précité et elle constate que les termes « *le cas échéant* » y figurent. Elle considère qu'il en résulte que la possibilité offerte à la partie défenderesse de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire « *n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée* ». Elle souligne que cette interprétation a été suivie par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 64 084 prononcé le 28 juin 2011, confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 220 340 prononcé le 19 juillet 2012 et rappelée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 116 171 prononcé le 19 décembre 2013. Elle constate qu'en l'occurrence, la décision attaquée n'est aucunement motivée quant à l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que les articles 40 et suivants de la Loi offrent uniquement la possibilité à la partie défenderesse de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union et que, dès lors, « *si la motivation offerte dans l'acte attaqué [peut] justifier une décision de refus de séjour, elle ne [peut] fonder un ordre de quitter le territoire* ». Elle estime qu'« *il était nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins de réaliser le constat de l'illégalité pour le fonder* ». Elle conclut que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas motivée en la forme ni en droit ni en fait et qu'elle viole les dispositions visées au moyen. Elle précise enfin « *Qu'il convient de considérer que la décision de mettre fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en procède ne constituent qu'une seule et même décision, il convient de l'annuler dans son ensemble* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que le constat qu'il soit mis fin au droit de séjour obtenu par un étranger n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour sur la base d'un autre titre. Lorsque la partie défenderesse met fin au droit de séjour obtenu par un étranger, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut notamment être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi . Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut plus se prévaloir de ce droit de séjour. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Bien que le Conseil a, par le passé, estimé que *“Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché”* (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque *« le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire »* permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu de l'argumentation développée en termes de moyen, que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler cette décision.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme *« adéquate »* figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi en l'occurrence. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse ait mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire *« pouvait »* ou *« devait »* être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

3.4. Dans sa note d'observations, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse souligne que « *C'est à juste titre que la partie défenderesse a assorti la décision mettant fin au droit de séjour d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'étant pas autorisée au séjour sur une autre base. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort d'une lecture combinée de l'article 54 de l'arrêté royal et de l'article 7 de la loi que la partie défenderesse ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation à cet égard. De plus, l'article 54 de l'arrêté royal n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire mais elle peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. Tel est le cas en l'espèce* ». Le Conseil considère que cette argumentation n'est pas de nature à énerver la teneur du présent arrêt dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

La partie défenderesse soutient ensuite que le requérant « *ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* » et elle reproduit un extrait de la nouvelle version de l'article 7 de la Loi. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3.5. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

3.6. Le moyen unique pris est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2010, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE